



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 31 juillet 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DECONSIGNATION

**et de restitution de somme à la société SATURNIC,
située ZI de la Grèze à VALREAS (84600)**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2013 autorisant la société Saturnic à exploiter une installation de transit de déchets amiantés sur le territoire de la commune de Valréas ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2016 mettant en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses installations dans un délai de trois mois ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant consignation de somme à l'encontre de la société SATURNIC, située ZI de la Grèze à VALREAS (84600) pour la mise en conformité de ses installations par la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures et l'étanchéification du bassin de rétention des eaux pluviales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la visite de l'inspection des installations classées du 24 avril 2018 ;
- VU** la lettre de conclusion de l'inspection des installations classées du 29 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a réalisé les travaux de fourniture et de pose d'un séparateur d'hydrocarbures et d'étanchéification du bassin de rétention des eaux pluviales.

CONSIDERANT que dans ces conditions, il convient d'appliquer les dispositions prévues à l'article L. 171-8 II 1° du code de l'environnement en restituant la somme consignée ;

CONSIDERANT que la somme consignée est de 24 000 euros TTC ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1

La procédure de restitution des sommes consignées, prévue à l'article L171-8-II-1°, est engagée en faveur de la société SATURNIC (SIRET : 501 311 435 000 025), ci-après nommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Zone Industrielle La Grèze à Valréas (84600).

ARTICLE 2

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées peuvent être restituées à l'exploitant, en raison de l'exécution, par lui-même, des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 24 décembre 2013.

ARTICLE 3

Le montant restitué s'élève à 24 000 € (vingt quatre mille euros), correspondant à la totalité des travaux réalisés sur les installations situées à la même adresse : fourniture et pose d'un séparateur d'hydrocarbures et étanchéification du bassin de rétention des eaux pluviales.

ARTICLE 4

Les frais engendrés par l'application des dispositions du présent arrêté préfectoral sont à la charge de la société SATURNIC.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L171-11 du code de l'environnement et peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Valréas et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Valréas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur régional des finances publiques de PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet,

Signé : Bertrand GAUME